

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT

- REGISTRE DES ARRETES -



N° AM 2026-084

ARRETE GENERAL DE POLICE DU MAIRE

PORTANT SUR L'USAGE RECREATIF DU PROTOXYDE D'AZOTE ET SUR L'ABANDON DES CARTOUCHES

La maire de Saint-Etienne-de-Tulmont,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3611-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'articles R.541-8 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.633-6 -2, R610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral le 28/01/1985 ;

CONSIDÉRANT que l'usage du protoxyde d'azote - *gaz stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine ou en industrie, vendu dans les commerces de proximité et sur internet* – est détourné par le biais d'un ballon afin d'être inhalé du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT que la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) www.drogues.gouv.fr indique :

. « *qu'après avoir 'cracké' la cartouche pour l'ouvrir, le produit, bon marché, est consommé par certains adolescents et jeunes adultes. Ils recherchent l'effet rapide, fugace, euphorisant et les distorsions sensorielles ressenties avec ce produit. Ce type d'usage s'est amplifié, ainsi que le nombre et la gravité des complications observées.*

. *La consommation du protoxyde d'azote présente des risques :*

des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé, désorientation, vertiges, chutes notamment.

En cas de consommations répétées et à intervalles rapprochés et / ou à fortes doses, de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques peuvent survenir.

La consommation associée à d'autres produits (alcool, drogues) majore les risques. » ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection de la population ;

CONSIDERANT que les cartouches usagées, jetées sur le domaine public constituent non seulement un danger pour les usagers, elles portent également atteinte à l'environnement en tant que déchet polluant et dont le traitement spécifique est très coûteux ;

.../....

AR Prefecture

082-218201614-20260512-2026084DEL-AR
Reçu le 13/05/2026
Publié le 13/05/2026

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque (comportement agité, incendie, explosion sous pression...);

CONSIDERANT que l'usage du protoxyde d'azote se développe en divers lieux publics sur tout le territoire de la commune, multipliant ainsi les troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT les interventions régulières du service de police municipale et de la Gendarmerie relevant des faits liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, Autorité de police, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et la tranquillité publiques, touchant notamment la jeune population ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote, à des fins récréatives, est interdit sur le domaine public.

Article 2 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur le domaine public par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Il est strictement interdit de jeter les cartouches contenant ou ayant contenu du gaz dans les poubelles, conteneurs ou tout autre dispositif de collecte de déchets. Toute cartouche devra être signalée au service de police municipale.

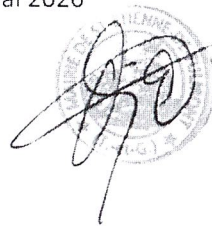
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.
Les cartouches de protoxyde d'azote pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de constat d'utilisation lors d'opérations de contrôle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par voie postale ou informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la maire, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de de la Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation en sera transmise à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

Saint-Etienne-de-Tulmont, le 12 mai 2026

La maire, Laurence MIQUEL



Publié le :

13 MAI 2026